



19.433

Parlamentarische Initiative

RK-N.

StGB-Tatbestände mit Stalking ergänzen

Initiative parlementaire

CAJ-N.

Etendre au harcèlement obsessionnel ("stalking") le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.06.24 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.12.24 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 10.03.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 02.06.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 10.06.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.06.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 18.06.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 18.06.25 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 19.06.25 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 20.06.25 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 20.06.25 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Bundesgesetz über die Verbesserung des strafrechtlichen Schutzes vor Nachstellung (Änderung des Strafgesetzbuchs)

Loi fédérale visant à améliorer la protection pénale contre le harcèlement (Modification du code pénal)

Ziff. 1 Art. 55a Abs. 1; 181b Abs. 2

Antrag der Kommission

Festhalten

Ch. 1 art. 55a al. 1 ; 181b al. 2

Proposition de la commission

Maintenir

Crevoisier Crelrier Mathilde (S, JU), pour la commission: Nous nous penchons aujourd'hui sur l'initiative parlementaire 19.433, "Étendre au harcèlement obsessionnel ("stalking") le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits". Nous nous trouvons en procédure d'élimination des divergences.

Cette initiative vise à ancrer expressément le harcèlement – ou "stalking" – dans le code pénal. Le Conseil national a statué à nouveau sur le projet le 10 mars 2025. Il s'est rallié à notre conseil sur quasiment tous les points, notamment en adoptant la conception selon laquelle cette nouvelle infraction constitue une infraction de comportement et non de résultat. Il s'agit de l'article 181b alinéa 1.

En revanche, concernant la question de la poursuite d'office ou sur plainte, le Conseil national a maintenu sa divergence à l'article 181b alinéa 2, par 123 voix contre 62 et 3 abstentions. Il considère en effet que le délit de harcèlement doit être poursuivi d'office s'il est commis dans le cadre d'une relation de couple. Le harcèlement





commis dans le cadre des violences domestiques doit être considéré de façon analogue aux autres délits commis dans le cadre de la violence domestique, lesquels sont poursuivis en vertu de l'article 55a alinéa 1 du code pénal.

Votre Commission des affaires juridiques a donc examiné encore une fois cette question et a décidé, par 9 voix contre 3, de maintenir la version de notre conseil, conforme à l'avis du Conseil fédéral, en faisant du harcèlement un délit poursuivi uniquement sur plainte, y compris dans le cadre d'une relation de couple, et en biffant pour ce faire l'alinéa 2 de l'article 181b. Il n'y a pas de minorité. Premièrement, votre commission a retenu le fait que le harcèlement est désormais considéré comme une infraction de comportement et non de résultat, et que, dès lors, il y a lieu de maintenir une certaine cohérence du concept en évitant de surcroît de le poursuivre d'office. Deuxièmement, votre commission estime qu'il y a un intérêt prépondérant à laisser à la victime de harcèlement la liberté de poursuivre cette infraction ou non. À l'inverse d'autres délits commis dans le cadre d'une relation de couple, le harcèlement est arrivé fréquemment dans la phase de séparation dudit couple. Une procédure imposée d'office pourrait donc mener à prolonger les contacts entre l'ex-partenaire auteur du harcèlement et la victime, alors que cette dernière souhaite au contraire couper les ponts.

Une telle procédure pourrait également mener l'auteur à exercer de nouvelles pressions sur sa victime dans le cadre de la procédure pénale. C'est pourquoi la commission estime que la victime doit pouvoir choisir elle-même si elle souhaite poursuivre son agresseur.

Une remarque à l'attention de la Commission de rédaction et d'ordre purement rédactionnel qui ne concerne que la version allemande : l'administration nous a glissé une proposition d'amélioration concernant l'article 181b alinéa 1. La formulation actuelle est la suivante : "[Bestraft wird, wer] jemanden auf eine Weise beharrlich verfolgt, belästigt oder bedroht, die geeignet ist, ihn erheblich in seiner Lebensgestaltungsfreiheit zu beschränken [...]." Il a été indiqué que la formulation suivante serait plus correcte : "seine Lebensgestaltungsfreiheit erheblich zu beschränken". Cela correspond à la formulation qui prévaut pour la contrainte. Nous faisons donc cette remarque à l'intention de la Commission de rédaction, sachant que cet alinéa a déjà été décidé par le conseil.

Ainsi, je vous invite à soutenir l'avis de la commission de votre conseil et à maintenir la position de notre conseil.

Jans Beat, Bundesrat: Der Bundesrat ist der Auffassung, dass eine Nachstellung immer auf Antrag verfolgt werden soll, so, wie es Ihr Rat bei der ersten Lesung beschlossen hat, und so, wie es heute Ihre Kommission für Rechtsfragen beantragt.

Entgegen dem ursprünglichen Entwurf haben Sie beschlossen, die Nachstellung als abstraktes Gefährdungsdélit auszugestalten. Ein Erfolg, d. h. eine konkrete Folge für das Opfer, wird somit nicht verlangt. Damit wird der Unrechtsgehalt der Tat tiefer angesetzt, und es ist konsequent, sie immer nur auf Antrag zu verfolgen.

Mit einer Mischform von Antrags- und Offizialdelikt, wie sie der Nationalrat beschlossen hat, würde eine Nachstellung bis zu einem Jahr nach der Trennung der Paarbeziehung von Amtes wegen verfolgt. Erstreckt sich die Tat aber

AB 2025 S 364 / BO 2025 E 364

über diesen Zeitpunkt hinaus, wird sie plötzlich, noch während ihrer Begehung, zum Antragsdelikt. Das kann sich zum Nachteil des Opfers auswirken, wenn es die Antragsfrist verpasst.

Und noch das Wichtigste: Bei der Nachstellung ist absolut zentral, dass das Opfer selbst über die Strafverfolgung entscheidet. Es darf nicht sein, dass das Opfer über eine Strafverfolgung von Amtes wegen ungewollt in ein Verfahren gerät und der Täter den ungewollten Kontakt so noch fortsetzen kann.

Aus diesen drei Gründen begrüsse ich den Antrag der Kommission für Rechtsfragen und bitte Sie, ihn zu unterstützen.

Angenommen – Adopté

Präsident (Caroni Andrea, Präsident): Das Geschäft geht zurück an den Nationalrat.